



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° *R03-2026-07-07-00006*

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Maripa Sud Est » à Régina
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Orizon Mining, représentée par Monsieur Pierre-Michel ROSIER, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) mécanisée "Maripa Sud Est" sur la commune de Régina et déclarée complète le 19 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui consiste en la prospection de gisements primaires sur des reliefs, sollicité pour une durée de 50 jours, dans un périmètre défini par un polygone de forme libre d'environ 1,16 km² ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un secteur ne présentant pas d'exploitation minière récente et au relief marqué,
- sur des affluents de la crique "Saut", dont la masse d'eau de référence est le fleuve "Approuague" (FRKR4118), au titre du SDAGE, définie en état chimique bon et écologique moyen, mais déclassée au vu de l'état des lieux du cycle de gestion de l'eau 2028-2033 de la Guyane, avec un état écologique qualifié de médiocre et chimique de mauvais,
- en zone 3 du SDOM et contiguë à une zone 2,
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), au sein d'un espace forestier de développement et contiguë et en amont d'un espace naturel à haute valeur patrimonial,
- en contiguïté et en amont d'une ZNIEFF de type 1 (Montagne des Gouffres) et à environ 800 m en amont d'une réserve biologique intégrale et dirigée (Petite Montagne Tortue),
- à environ 1 km d'une aire de répartition des coqs de roche,
- au sein du domaine forestier permanent de la forêt de Bélizon, en série de production et à environ 1 km en amont d'une série intérêt écologique (Counamari),
- en contiguïté de la route de l'Est (RN2) et est deservi par la piste Bélizon et la route forestière Bardo ;

Considérant que le projet occasionnera :

- l'acheminement d'une pelle, du matériel nécessaire et de l'équipe de prospection via la RN2, qui permet un accès très

facile au périmètre en demande,

- l'aménagement d'un camp provisoire dans le périmètre de l'ARM, d'une surface d'environ 500 m², sans puits et sans drop-zone,
- l'ouverture de 1 250 m de layons d'accès pour la pelle, réutilisant une grande partie des accès préexistants (de Cambrior) et de 450 m de layons manuels,
- la prospection du sommet et des flancs de la colline présentant un dénivelé pouvant atteindre 30 m et nécessitant la création d'accès de pelle à flanc de colline,
- l'ouverture de 11 tranchées de 80 m de long et 1 m de large en moyenne, sur une profondeur de 1 à 3 m (jusqu'à atteindre la saprolite), à une maille de 40 m, représentant un total de 2 650 m³ de terre excavée à la pelle mécanique, puis l'échantillonnage, un levé topographique et une description géologique,
- 36 forages verticaux à la tarière mécanique de 10 m de profondeur au maximum, réalisés en saison sèche, sur des rejets miniers, en dehors des zones humides et occasionnant 3 m³ de terre mobilisée par forage soit un total de 108 m³,
- le prélèvement de 60 litres d'eau par jours dans la crique "Saut" afin de répondre aux besoins quotidiens, soit pour 50 jours de travaux et une équipe de 5 personnes, un total de 14 000 litres d'eau prélevés,
- la déforestation totale cumulée d'environ 10 000 m² de surface forestière comprenant 5 000 m² de pistes d'accès, 4 500 m² de tranchées et 500 m² pour la base-vie,
- des impacts sur les eaux superficielles par les matières en suspension pouvant être transportées par ruissellement et d'un risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures, et des impacts sur les eaux souterraines lors de l'excavation des tranchées et du fonçage des puits, notamment lors de pluies abondantes,
- le déversement directement dans la crique "Saut" des eaux usées quotidiennes,
- du bruit diurne par la pelle et le quad, de légères vibrations lors du déplacement de la pelle et des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (normes CE) et des émissions lumineuses provenant du camp,
- l'altération d'habitats forestiers et des impacts sur la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- concentrer les travaux de prospection dans la partie Nord du périmètre, éloignés des zones sensibles et à forts enjeux environnementaux et à ne pas effectuer de prospection mécanique à moins de 250 m de la ZNIEFF de type 1 « Montagne des Gouffres »,
- réduire au minimum le déboisement et à déforester de manière progressive afin de limiter les impacts sur la faune sauvage,
- utiliser des pistes préexistantes, ne nécessitant pas de déforestation importante, en contournant les arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm (y compris lors des ouvertures des tranchées),
- ne pas effectuer de franchissement de cours d'eau, ni de prospection de criques,
- effectuer les tranchées en saison sèche, en évitant les zones humides, inondables ou de bas fond et localisées dans des zones d'anciennes tranchées et forages effectuées par la société Cambrior afin de limiter les impacts sur l'environnement,
- ne pas ouvrir plus de 2 tranchées en même temps (une tranchée échantillonnée et une en cours d'excavation),
- ne pas occasionner de terrassement et de déboisement pour les prospections par forage en acheminant la mototarière à pied sur les zones à couvrir,
- séparer les horizons et à former un talus en amont de la tranchée à environ 1 m afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne se déversent dedans et d'éviter un lessivage de la saprolite responsable de l'augmentation de la turbidité des eaux,
- reboucher les tranchées immédiatement après levée afin de limiter au maximum les impacts, en respectant l'ordre originel des horizons,
- collecter et évacuer les déchets générés par le projet vers un centre agréé du littoral afin d'être traités en fonction de leur nature, y compris lors de la démantèlement de la base-vie,
- prévenir la mairie en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, la localisation du projet, la zone de travaux identifiée, l'éloignement des zones à enjeux environnementaux et les mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Orizon Mining est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) « Maripa Sud Est » sur la commune de Régina.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 07/07/26
Pour le préfet et par délégation,



Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Signé
numériquement
par Daniel
NICOLAS
daniel.nicolas
Date : 2026.07.07
16:37:09-03'00'

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

